



Réf. : mfp_82axe25f6

Lettre circulaire aux départements ministériels, administrations et services de l'Etat

**Objet : Indemnité d'habillement pour l'année 2019
- Réglementation, montants et procédures**

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les références à la réglementation en vigueur ainsi que les montants et procédures applicables en matière d'indemnité d'habillement pour l'année 2019.

1. Réglementation et montants

1.1. Fonctionnaires et employés

L'article 31 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat dispose que les montants de l'indemnité d'habillement sont exprimés en euros et correspondent à la valeur cent de l'indice des prix à la consommation de la rubrique « articles d'habillement proprement dits ». Ces montants sont adaptés annuellement avec effet au 1^{er} janvier aux variations de l'indice des prix à la consommation - articles d'habillement proprement dits - suivant la moyenne établie par le STATEC pour l'année précédente.

Les montants de l'indemnité d'habillement pour l'année 2019 sont les suivants :

| | Catégorie A | | Catégorie B | | Catégorie C | | Catégorie D | |
|---|----------------------------------|-----------------------------|----------------------------------|-----------------------------|----------------------------------|-----------------------------|----------------------------------|-----------------------------|
| | Indemnité d'habillement annuelle | Supplément de première mise | Indemnité d'habillement annuelle | Supplément de première mise | Indemnité d'habillement annuelle | Supplément de première mise | Indemnité d'habillement annuelle | Supplément de première mise |
| Montant fixé par le RGD du 25 octobre 1990 en LUF | 7 500 | 5 000 | 11 000 | 5 000 | 13 000 | 15 000 | 15 000 | 15 000 |
| Montant 1990 en EUR | 185,92 | 123,95 | 272,68 | 123,95 | 322,26 | 371,84 | 371,84 | 371,84 |
| Montant 2019 en EUR | 254,25 | 169,50 | 372,90 | 169,50 | 440,70 | 508,51 | 508,51 | 508,51 |

| | Catégorie E | | Catégorie F | | Catégorie G | |
|---|----------------------------------|-----------------------------|----------------------------------|-----------------------------|----------------------------------|-----------------------------|
| | Indemnité d'habillement annuelle | Supplément de première mise | Indemnité d'habillement annuelle | Supplément de première mise | Indemnité d'habillement annuelle | Supplément de première mise |
| Montant fixé par le RGD du 25 octobre 1990 en LUF | 20 000 | 20 000 | 25 000 | -- | 30 000 | 20 000 |
| Montant 1990 en EUR | 495,79 | 495,79 | 619,73 | -- | 743,68 | 495,79 |
| Montant 2019 en EUR | 678,01 | 678,01 | 847,51 | -- | 1 017,01 | 678,01 |

1.2. Salariés

En vertu de la convention collective du 21 décembre 2016 (Mémorial A n° 286 du 27 décembre 2016), l'indemnité d'habillement des salariés est remplacée par une prime fixe de 2 points indiciaires.

2. Procédures

- Le relevé nominatif détaillé de tous les bénéficiaires de l'indemnité d'habillement est à établir par chaque organisme concerné et à transmettre par le chef d'administration au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat (CGPO).
- En ce qui concerne le contenant et le contenu des relevés à soumettre, les instructions y relatives se trouvent sur le « Portail de la Fonction publique » sous « Plus » - « Documentation ».
- Le CGPO procédera régulièrement par traitement de masse des déclarations reçues :

| déclarations reçues avant le | résultats fournis |
|------------------------------|---------------------------------------|
| - 28 avril 2019 | - au cours du mois de mai 2019; |
| - 30 juin 2019 | - au cours du mois de juillet 2019; |
| - 31 août 2019 | - au cours du mois de septembre 2019; |
| - 31 octobre 2019 | - au cours du mois de novembre 2019. |

Le respect des délais précités n'est cependant garanti que si les données ont été fournies sous format électronique.

- Le CGPO valide les données reprises sur le relevé nominatif détaillé et retourne celui-ci au chef d'administration de l'organisme concerné. L'indemnité d'habillement est allouée par le ministre du ressort. La Direction du contrôle financier du ministère concerné valide la proposition d'engagement et retourne celle-ci au chef d'administration de l'organisme concerné.

Le Ministre de la Fonction publique



Marc Hansen